

■ **Modifier**

■ **Insérer**

■ **Enlever**

Article 8 – INFIRMIERS

§ 1^{er}. Les prestations suivantes sont considérées comme des prestations qui requièrent la qualification d'infirmière graduée ou assimilée, d'accoucheuse, d'infirmière brevetée, d'hospitalière/assistante en soins hospitaliers ou assimilée, appelées ci-après praticiens de l'art infirmier (W). Toutefois, les prestations techniques spécifiques de soins infirmiers, visées sous rubrique III du § 1^{er}, 1°, 2° et 3° et les honoraires forfaitaires et supplémentaires pour patients palliatifs visés sous les rubriques IV et V du § 1^{er}, 1° et 2° requièrent la qualification d'infirmière graduée ou assimilée, d'accoucheuse ou d'infirmière brevetée.

1° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers au domicile ou à la résidence du bénéficiaire.

...

VIII

428035

valorisation des prestations multiples et contraignantes chez les patients très dépendants

W 0,134

2° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers durant le week-end ou un jour férié au domicile ou à la résidence du bénéficiaire.

...

VII

428050

valorisation des prestations multiples et contraignantes chez les patients très dépendants

W 0,134

3° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers soit au cabinet du praticien de l'art infirmier, soit au domicile ou à la résidence communautaires, momentanés ou définitifs, de personnes handicapées, soit dans une maison de convalescence.

...

IV

428072

valorisation des prestations multiples et contraignantes chez les patients très dépendants

W 0,134

...

§ 5^{quater}

Les prestations 428035, 428050 et 428072 peuvent être attestées à partir de la 3^e, 4^e et 5^e visite chez un même patient au cours de la même journée de soins pour les patients lourdement dépendants bénéficiant d'une prestation décrite au § 1^{er}, 1°, II et IV, au § 1^{er}, 2°, II et IV et au § 1^{er}, 3°, II sauf des prestations 427173 et 427195.

Seul le dispensateur de soins qui a effectivement exécuté cette 3^e visite ou les suivantes peut attester cette prestation. Cette prestation peut être attestée au maximum une seule fois par journée de soins pour la 3^e visite, maximum une seule fois par journée de soins pour la 4^e visite et maximum une seule fois par journée de soins pour la 5^e visite.

...